

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 avril 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement
Avec une annexe *ex parte*, Greffe et Défense seulement**

Soumissions de la Défense à la suite de la décision SDO-2026-038

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

- ☐ Le Bureau du Procureur
- ☒ Le conseil de la Défense
- ☐ Les représentants légaux des victimes
- ☐ Les représentants légaux des demandeurs
- ☐ Les victimes non représentées
- ☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
- ☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes
- ☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense
- ☐ Les représentants des États
- ☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

- Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils
- ☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention
- ☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel *ex parte*, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles en lien avec une décision qui ne concerne ni l'Accusation ni la RLV et qui touche à l'organisation interne de la Défense de Monsieur Said.

Discussion.

2. Le 24 avril 2026, le Comité disciplinaire d'appel confirmait la décision du 11 avril 2025 et la suspension temporaire d'exercice de Jennifer Naouri en qualité de Conseil pour une période de 18 mois, décidant « sauf ordonnance contraire d'une chambre, que la sanction disciplinaire contre le Conseil prend effet à compter du 4 mai 2026 »¹.

3. Le 25 avril 2026, le Conseil Principal de Monsieur Said l'informait de la décision du Comité disciplinaire d'appel et lui indiquait notamment la teneur des conclusions portant sur la date de mise en œuvre de la décision.

4. Dans ce contexte, le 28 avril 2026, Monsieur Said et le Conseil Principal se rencontraient au centre de détention et discutaient notamment de la suite de la procédure concernant Monsieur Said au vu de la décision du Comité disciplinaire d'appel. Monsieur Said a communiqué une lettre à son Conseil dans laquelle il explique qu'il souhaite que face à cette situation ses droits soient préservés ainsi que le caractère équitable de la procédure (cf. Annexe) et il a par conséquent instruit son Conseil de déposer une écriture officielle motivée présentant sa demande à la Chambre de première instance afin de garantir la pleine application de ses droits tels que prévus par les textes fondateurs et la jurisprudence de la Cour.

5. De la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Al Hassan* il ressort clairement que si une suspension disciplinaire intervient dans le cas de figure où un Conseil Principal est actif dans une affaire en cours, il appartient à la Chambre de première instance en charge du procès de l'accusé d'évaluer s'il convient de différer la date de début de la suspension afin de préserver les droits de l'accusé et le caractère équitable de la procédure. En effet, le moment (*timing*) de la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire visant un Conseil principal de la Défense, en charge de la mise en œuvre effective des droits de la Défense, peut être de nature à affecter le déroulé équitable de la procédure en cours et le droit de l'accusé de jouir pleinement de l'assistance du Conseil qu'il a choisi et en qui il a confiance.

¹ SDO-2026-038, par. 129.

6. Plus précisément, le 9 mars 2026, la Chambre de première instance X notait, concernant la date de début de la suspension du Conseil principal dans l'affaire *Al Hassan* que : « the Chamber recalls that as per article 64 of the Statute, it is the duty of the trial chamber to ensure that trial proceedings are 'fair and expeditious and [...] conducted with full respect for the rights of the accused'. In this regard, the timing of the implementation of a disciplinary sanction regarding Lead Counsel for the Defence can have an impact on the ongoing judicial proceedings and Mr Al Hassan's rights to legal representation as per article 67(1)(b) and 67(1)(d) of the Statute »² et considérait que « the consultations on implementation should include consideration of a possible delay in the commencement of the suspension if necessary to safeguard the rights of the accused and fairness of the trial proceedings »³.

7. La Défense relève qu'au stade actuel de l'affaire *Said*, il est crucial de garantir la continuité de la représentation de la Défense de Monsieur Said, au regard des étapes procédurales à intervenir : le Jugement, un éventuel débat sur la peine et un possible appel, qui sont des questions fondamentales qui touchent au respect des droits fondamentaux de Monsieur Said et le respect de son choix dans sa représentation. Pour Monsieur Said, il est indispensable qu'il puisse continuer à être représenté et assisté par la même Conseil principale pour les discussions à intervenir, au vu de leur importance et du fait qu'elles ont pour fondement plus de cinq ans de collaboration et de choix stratégiques effectués d'un commun accord⁴.

8. De ce point de vue, la Défense note que la situation n'est pas comparable à l'affaire *Al Hassan* où toutes les questions les plus importantes avaient déjà été tranchées au moment de la suspension du Conseil principal et qu'il n'y avait plus de questions à régler sur le fond. Monsieur Al Hassan avait pu jouir de l'assistance continue du même Conseil Principal pendant toutes les étapes cruciales de la procédure ayant suivi la présentation des cas de l'Accusation et de la Défense : le rendu du Jugement, les débats sur la peine, la décision de faire appel ou pas et la question des réparations. Il ne restait donc pas de débats de fond pendants portant sur son innocence ou sa culpabilité, sur une peine juste ou sur les conséquences des conclusions factuelles arrêtées dans son Jugement. La continuité de la représentation avait donc été assurée pendant la quasi-entière de la procédure, en particulier s'agissant de la mise en œuvre concrète des droits fondamentaux de la Défense, et l'équité était ainsi préservée.

² ICC-01/12-01/18-2778, par. 5.

³ ICC-01/12-01/18-2778, par. 6.

⁴ Annexe.

9. La situation est différente dans l'affaire *Said* et Monsieur Said exprime clairement dans sa lettre que les questions de fond cruciales de son procès (décision sur l'innocence ou la culpabilité, la proportionnalité de la peine potentielle, l'opportunité d'un appel, la mise en liberté, etc.), sont traitées en collaboration avec la Conseil Principale depuis plus de cinq ans et que la continuité de sa représentation est essentielle pour assurer leur mise en œuvre et qu'il n'est pas possible de combler cinq ans d'échanges privilégiés et de construction collaborative de la stratégie de sa Défense, sous la direction de son Conseil Principal, dans le laps de temps qu'il reste avant le Jugement.

10. Ce Jugement qui sera rendu est le résultat, du point de vue des droits de la Défense, de la stratégie de la Conseil Principale et c'est pourquoi Monsieur Said souhaite son assistance pour comprendre les conséquences de leurs choix dans le Jugement à intervenir et pour qu'il puisse être conseillé dans la droite ligne de leur stratégie arrêtée ensemble pour prendre des décisions pour sa vie selon la teneur du Jugement. Pour Monsieur Said, la confiance qu'il a en son Conseil Principale conditionne la confiance qu'il a dans le système qui le juge et dans l'acceptation de la Justice rendue qui aura su lui assurer une mise œuvre effective de ses droits de la Défense et donc d'une procédure équitable.

11. C'est pourquoi Monsieur Said demande de pouvoir jouir de l'assistance « réelle » de son Conseil Principal « le plus longtemps possible », au moins pour opérer des choix stratégiques au moment du rendu du Jugement et assurer leur mise en œuvre qui est un « moment crucial » de sa vie duquel découlera son innocence ou sa culpabilité, sa liberté ou non, et la durée d'une éventuelle privation de liberté.

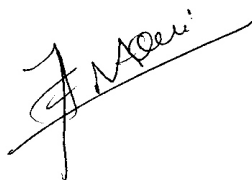
12. En d'autres termes, Monsieur Said demande que la spécificité du cas d'espèce, notamment les circonstances particulières liées à la phase actuelle de son procès, soit prise en compte justifiant, exceptionnellement, de différer la date de début de la suspension du Conseil Principale afin que Monsieur Said puisse jouir pleinement de tous ses droits de Défense et de l'assistance concrète du Conseil qu'il a choisi dans les moments le plus important de la procédure, en particulier le rendu du Jugement sur sa culpabilité ou son innocence et de ses suites.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Prendre en compte** les droits fondamentaux de Monsieur Said, dans les circonstances particulières du cas d'espèce liées à la phase de la procédure, à bénéficier de l'assistance pleine (*full*) et informée du Conseil qu'il a choisi à un moment clé de la procédure afin de préserver ses droits fondamentaux et l'équité de la procédure à son encontre.

Par conséquent,

- **Différer** à titre exceptionnel la date de début de la suspension du Conseil Principal de Monsieur Said lors de la phase de procès pour permettre à Monsieur Said de jouir de l'assistance du Conseil choisi au moment du rendu du Jugement et dans ses suites.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 avril 2026 à La Haye, Pays-Bas.